



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
 Service du développement territorial
 Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral autorisant la Société SARP SUD-
 OUEST – ECOPUR PYRENEES**

**à exploiter une installation de
 transit, regroupement et traitement
 de déchets**

**Commune de MAUBOURGUET
 zone industrielle Marmajou**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mars 1997 délivré à la société SARP ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la SAS SARP SUD-OUEST délivré le 24 juillet 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-363-2 du 29 décembre 2006 autorisant la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Maubourguet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013002-0009 du 2 janvier 2013 instaurant une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 autorisant la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Maubourguet ;
- Vu** la demande présentée le 24 juillet 2015 complétée le 3 décembre 2015 par la SAS SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES dont le siège social est situé 8 avenue Manon Cormier à Bassens (33530) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et regroupement de déchets non dangereux (sables de curage) d'une capacité maximale de 31 m³ ainsi qu'une installation de traitement des déchets hydrocarburés d'une capacité maximale de 10t/j sur le territoire de la commune de Maubourguet (65700) – ZI de Marmajou.
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 24 novembre 2015 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 17 février 2016 au 19 mars 2016 inclus sur le territoire des communes de Maubourguet, Larreule, Lafitole, Nouilhan et Vic en Bigorre.
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 27 et 28 janvier 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10
 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement :

- avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) – Bureau risque naturels et technologiques du 14 décembre 2015 ;
- avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 15 décembre 2015 ;
- avis de la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt (DDT) du 21 janvier 2016.
- avis du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) du 01 février 2016.

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis en date du 9 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur, par mails des 14 et 20 juin 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par lettre en date du 13 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures de prévention, de limitation des effets et de protection imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le centre ECOPUR PYRENEES établissement de la société SARP SUD-OUEST dont le siège social est situé 8 avenue Manon Cormier, 33530 Bassens, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Maubourguet (65 700) – ZI de Marmajou les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques édictées aux articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 et ses annexes sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 sus-visés sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 reste en vigueur et complète le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Traitement des déchets hydrocarburés par séparation de phase Capacité < 10t/j	<i>Autorisé</i>
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité maximale de déchets traités par jour étant : 1. supérieure ou égale à 10t/j.	Traitement de déchets gras et de matières de vidange Quantité = 56 t/j dont au maximum 20t/j de matières de vidange	<i>Autorisé</i>
2716	Installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³ .	Tri, transit, regroupement de déchets gras Volume = 18 m ³ Transit et regroupement de sables de curage 3 bennes de 7 m ³ Volume < 100 m ³	<i>Non classé</i>

Les installations ne relèvent pas de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED »), rubriques 3510 et 3550. L'installation de traitement des déchets hydrocarburés est équipée d'un dispositif permettant de limiter à 10 tonnes la quantité de déchets traités quotidiennement. Par ailleurs, le stockage temporaire de déchets hydrocarburés avant traitement est au plus égal à 50 tonnes.

Les installations ne relèvent pas de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite directive « SEVESO III »).

Article 1.2.2. Description des installations

Le site accueille les installations suivantes :

- un pont bascule,
- un bâtiment modulaire et un local destinés aux activités administratives (surface 79 m²),
- un bâtiment d'exploitation contenant les équipements de réception des déchets gras et des matières de vidanges ainsi que l'unité de pré-traitement de ces déchets (surface 200 m²),
- une dalle bétonnée extérieure pour le déchargement/chargement des sables de curages) (1 benne de 7m³) (surface 47 m²),
- un bâtiment de 110 m² comprenant :
 - deux cuves pour la réception des déchets bruts (déchets gras et matières de vidanges) issus du dégrillage (capacité unitaire des cuves 50 m³),
 - un stockage tampon d'effluents à traiter,
 - une unité d'épuration biologique des effluents aqueux issus du traitement,
 - un stockage de boues liquides (1 cuve de capacité 50 m³)
- une aire extérieure bétonnée dédiée (surface 637 m²) :
 - au stockage de concentré gras (2 cuves de capacité unitaire de 25 m³ + 1 cuve d'environ 30 m³)
 - au stockage pour la réception des déchets bruts d'hydrocarbures (1 cuve de capacité de 30 m³)
 - au stockage de concentrés d'hydrocarbures (1 cuve de capacité 30 m³)
 - à l'unité de traitement par séparation de phase (déshuileur) des eaux hydrocarbonées,
 - une cuve aérienne de fuel de 3 m³,
 - à l'entreposage de sables de curage en bennes (2 bennes de capacité unitaire 7m³)
- une unité extérieure d'épuration physico-chimique des effluents aqueux (surface 62 m²) et de stockage tampon d'effluents à traiter,
- une dalle dédiée à l'entreposage du biofiltre (surface 32m²),
- de surfaces dédiées au traitement final des effluents (lits de roseaux) (surface 401m²)
- de voies de dessertes, parking et espaces verts (surface 4700 m²).

Un plan des installations est disponible en annexe 2.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Maubourguet (65700)	Section D - parcelles 376, 378 et 380	ZI de Marmajou

Un plan cadastral est fourni en annexe 1.

La surface totale couverte par l'établissement est de 5858m².

Article 1.2.4. Nature des déchets admis

Seuls peuvent être admis dans l'établissement les déchets assimilés aux déchets répertoriés ci-dessous :

- les déchets gras provenant :
 - de l'entretien de bacs à graisse équipant les collectivités et les industries,
 - des sites de regroupement déchets gras (collecteurs),
- les matières de vidanges provenant du curage des fosses septiques ou des fosses toutes eaux relevant de l'assainissement individuel,
- les déchets hydrocarbonés provenant du nettoyage d'ouvrages contenant ou ayant contenu des hydrocarbures :
 - nettoyage/curage de réseaux et ouvrages d'assainissement,
 - nettoyage/entretien des séparateurs/débourbeurs hydrocarbures et des aires de lavage,
 - nettoyage de cuves de stockage de produits pétroliers de type GO/GNR/FOD,
 - intervention sur des pollutions accidentelles.

- les sables de curage provenant du nettoyage et du curage d'ouvrage d'assainissement.

Les matières de vidange doivent uniquement provenir d'entreprises agréées pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif. À cet effet, une convention de déversement fixant les conditions et les volumes de dépotage autorisés devra être établie entre ECOPUR PYRENEES et chaque entreprise agréée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2, pour les rubriques suivantes : 2716, 2790 et 2791.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Dans les conditions telles que définies dans le présent arrêté, l'exploitant n'est pas tenu de constituer de garanties financières.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

En cas de modification des installations conduisant à un dépassement du seuil fixé par l'article R 516-1 du code de l'environnement les dispositions ci-dessous et celles des articles 1.5.4 à 1.5.9 seront applicables aux garanties financières que devra constituer l'exploitant.

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

A partir du moment où les garanties financières ont été constituées, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absences de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, le cas échéant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Article 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution des garanties financières en vue de la mise en service de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets (GEREP)
Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 17h30.

De manière exceptionnelle, le site est autorisé à fonctionner de 6h à 21h.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Formation du personnel

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Il définit également un programme de formation adapté aux différents risques rencontrés sur l'installation. Ce programme fait l'objet de certificats attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.5	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
Article 1.6	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.5.1	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant les faits
Article 6.1.1	Mesure de bruit et de l'émergence	Un an au maximum après mise en service des installations
Article 8.2.3.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
Article 8.3.1	Résultats de l'autosurveillance	Mensuel (GIDAF)
Article 8.4.1	Bilan annuel	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, un dispositif de captation et de traitement des odeurs issus de l'atelier de traitement des déchets gras et des matières de vidanges est mis en œuvre.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Caractéristiques des cheminées

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau sur le site correspond :

- à l'utilisation quotidienne des locaux sanitaires par le personnel de l'entreprise,
- aux usages liés aux procédés de traitement des déchets,
- aux chargements en eau des camions hydrocureurs.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) (*)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau potable	Commune de Maubourguet	Non concerné (NC)	3 700	NC	NC
Eau souterraine	Alluvions de l'Adour	FRFG 028	3 500	8	20

(*) La consommation d'eau souterraine fait baisser d'autant la consommation d'eau provenant du réseau d'eau potable. La consommation maximale annuelle du site ne peut excéder 3700 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine est interdite.

Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.5. Mise en service de l'ouvrage

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service effective de l'ouvrage.

Article 4.1.2.6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du titre 4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexions ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux résiduaires après épuration interne,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des différents effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.3.3.1. Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques issues du site sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte de la station d'épuration de Maubourguet.

Article 4.3.3.2. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement des zones extérieures de manipulation et de stockage de fluide ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Lors des opérations de chargement/déchargement des déchets hydrocarbonés, la vanne de sectionnement du réseau d'eau pluviale est actionnée afin de mettre en rétention le site. Une procédure est établie à cet effet. Celle-ci précise notamment les modalités de ré-ouverture de la vanne une fois les opérations de chargement/dégagement effectués (contrôle de l'absence de pollution).

Les eaux de ruissellement présentant une pollution peuvent être traitées par les installations du site.

Les eaux pluviales de voiries et du parking transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet au milieu naturel.

Article 4.3.3.3. Gestion des eaux usées issues du procédé

Les eaux issues du traitement des déchets gras et celles issues du traitement des déchets hydrocarbonés font l'objet d'un traitement in situ avant rejet au milieu naturel. Les procédés mis en œuvre sont : traitement physico-chimique, traitement biologique puis traitement final par lits de roseaux plantés.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages de traitement: conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, le rejet est orienté vers le réseau de collecte de la station de Maubourguet. Une convention est établie entre le centre ECOPUR PYRENEES de la société SARP SUD-OUEST et le gestionnaire de la station d'épuration qui fixe les conditions d'acceptation des rejets. Une procédure est établie par l'exploitant et définit les modalités de transfert des effluents vers le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant peut également prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le synoptique de gestion des eaux est fourni en annexe 3.

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. Surveillance des installations de traitement

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées :

- les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- les enregistrements des paramètres mesurés en continu,
- les résultats des analyses destinés au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs et en particulier sur ceux précisés en annexe 4.

Article 4.3.7. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 43.442649 / Y= 0.046985
Nature des effluents	Rejets issus du séparateur hydrocarbure
Exutoire du rejet	Fossé de collecte desservant la zone industrielle
Milieu naturel récepteur	Rivière Adour

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 43.442568 / Y= 0.046261
Nature des effluents	Rejets issus de la station de traitement interne
Exutoire du rejet	Réseau de collecte desservant la zone industrielle
Milieu naturel récepteur	Rivière Adour

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 bis
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 43.442568 / Y= 0.046261
Nature des effluents	Rejets issus de la station de traitement interne
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées
Station de traitement collective et milieu naturel récepteur	Rivière Adour via station de traitement collective de Maubourguet
Conditions de raccordement	Convention de traitement

Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.8.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.8.2. Aménagement

4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.8.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel à ne pas dépasser sont fixées en annexe 4.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel en sortie du séparateur d'hydrocarbure

Avant rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques des eaux pluviales issues du site ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites maximales
température	Inférieur à 30°C
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 4.3.13. Débit de rejet

Le débit de rejet maximum d'effluents industriels autorisés pour l'ensemble du site est limité à 30 m³/j.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS ET TRAITÉS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
 - d) l'élimination.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les emballages sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Procédure de gestion des déchets produits

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Activité génératrice du déchet	Code des déchets	Nature des déchets	Capacité max sur site (tonne)
Traitement des effluents aqueux	19 08 99	Roseaux issus du fauchage annuel des lits de macrophytes	/
	19 08 14 19 08 13*	Boues issues de l'entretien des lits de roseaux	/
	19 08 14	Boues issues de l'installation de traitement in situ des eaux de procédés	40
Traitement des déchets gras et matières de vidanges	19 08 01 19 08 02	Sables et refus de dégrillage	5
	19 08 14	Sédiments et boues	24
	19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	30
Traitement des eaux hydrocarburées	19 02 05	Boues issues du traitement des déchets hydrocarburées	15
	16 05 06*	Produits de laboratoires usagés	0,01
Activités liées au laboratoire, à l'entretien...	15 01 10* 15 02 02*	Emballages, chiffons et absorbants souillés	0,5
	13 05 02* 13 05 06* 13 05 08*	Déchets issus de l'entretien du séparateur d'hydrocarbure	/
	16 02 XX	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)	0,1
	20 01 XX	Déchets non dangereux issus des activités de bureaux	0,2

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS TRAITÉS

Article 5.2.1. Déchets traités par l'établissement

Nature et origine du déchet	Codes déchets	Désignation (annexe II de l'article R. 541-8 du CE)	Opération réalisée sur le site
Déchets gras provenant : <ul style="list-style-type: none"> de l'entretien de bacs à graisse équipant les collectivités et industries, les sites de regroupement de déchets gras (collecteurs), les graisses des stations d'épuration urbaines ou industrielles... 	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents issus de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	Traitement
	02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents issus de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, de la production de conserves...	
	02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents issus de l'industrie des produits laitiers	
	02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents issus de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
	19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux provenant des traitements physico-chimiques des déchets	
	19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	
	19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires, provenant de l'industrie du traitement des eaux	
	20 01 25	Graisses et huiles alimentaires	
Matière de vidange issues du curage des fosses septiques ou des fosses toutes eaux relevant de	20 03 04	Boues de fosses septiques	Traitement

l'assainissement individuel			
Sables de curage provenant du curage et du nettoyage d'ouvrages d'assainissement	20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts	Transit et regroupement
Déchets hydrocarbonés provenant du nettoyage d'ouvrages contenant ou ayant contenu des hydrocarbonés : <ul style="list-style-type: none"> • nettoyage/curage de réseaux et ouvrages d'assainissement • nettoyage/entretien des séparateurs hydrocarbonés, • nettoyage de cuves de stockage de produits pétroliers de type GO/GNR/FOD, • intervention sur pollution accidentelle... 	13 05 01* à 13 05 08*	Contenu de séparateur hydrocarbonés	Traitement
	13 07 01* à 13 07 03*	Fioul et gazole/ autre combustible (GNV)	
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbonés et provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport	

Article 5.2.2. Condition d'acceptation des déchets

Article 5.2.2.1. Déchets gras, matières de vidanges et sables de curage

Une fiche d'acceptation préalable est élaborée pour tout nouveau déchet et un numéro d'acceptation préalable est délivré.

A chaque réception, l'exploitant complète la fiche d'acceptation préalable qui comporte les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale et l'activité du producteur,
- la nature précise du déchet,
- le code du déchet et sa dénomination selon la nomenclature déchet,
- l'ouvrage pompé et la date de l'opération,
- l'adresse et le lieu du pompage,
- les quantités prélevées,
- le numéro d'acceptation préalable.

Pour chaque déchet réceptionné, l'exploitant constitue un dossier où sont archivés :

- les fiches d'identification,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur les déchets,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés, le cas échéant.

L'ensemble des documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2.2. Déchets hydrocarbonés

Les déchets hydrocarbonés font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Ils font l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi de déchet.

Article 5.2.3. Réception et contrôle à l'arrivée du déchet

Article 5.2.3.1. Contrôles à l'entrée de l'établissement

Il est procédé à un contrôle des produits amenés, ainsi qu'à une pesée des quantités transportées. Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité ; en tout état de cause, un registre d'entrée (ou tout document équivalent) devra mentionner pour chaque arrivage de déchets :

- la date,
- les coordonnées du producteur,
- la nature déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes,
- les coordonnées du transporteur,
- le numéro de la fiche d'analyse (contrôles d'entrées),
- le mode de traitement retenu,
- le lieu de stockage.

La réception et le contrôle des déchets sont réalisés par le laboratoire qui devra disposer de matériels adéquats. "Les déchets hydrocarbonés font l'objet en cas de doute d'une mesure du pH, de la DCO et du point éclair afin de s'assurer que cette dernière est supérieure à 55°C."

Ces opérations sont effectuées par des personnes formées et compétentes ayant des connaissances suffisantes dans le domaine considéré.

Article 5.2.3.2. Dossier déchets

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- le résultat des contrôles visés ci-dessus,
- les bordereaux de suivi de déchets, le cas échéant,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

Article 5.2.3.3. Information de l'inspection des installations classées

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin, sur demande de l'inspection des installations classées, de justifier l'origine exacte des déchets (ou de ses diverses origines s'il s'agit d'un déchet composite).

Article 5.2.3.4. Déchets refusés

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il a été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date de refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité,
- le motif du refus,
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant est ouvert.

Article 5.2.4. Stockage en fûts

La réception des déchets conditionnés en fût est autorisée sous réserve que :

- le nombre de fûts présents sur le site soit inférieur à 100,
- la durée de stockage d'un fût quelconque soit inférieur à 30 jours (y compris fûts vides),
- l'empilement des fûts soit limité à 2 (l'empilement n'est autorisé que si les fûts sont palettisés et en bon état),
- les dépôts de fûts soient conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrasse les aires de stockage de tout contenant percé ou ayant des fuites dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aires étanches et en rétention.

La hauteur de rétention doit être de 10 cm minimum.

Article 5.2.5. Procédure de gestion des déchets traités

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets traités par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

La localisation des points de mesure acoustiques est fourni en annexe 6.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Un exemplaire est affiché à l'entrée du site de manière visible et accessible aux secours.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3. Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les locaux abritant les installations sont fermés par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Un gardiennage est assuré en permanence. À défaut, l'établissement dispose d'un système d'alarme anti-intrusion permettant d'alerter le personnel en charge des installations.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (par exemple : panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées ; maintenues en constant état de propreté et dégagé de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les évaluations de risques réalisées lors de la demande d'autorisation et lors des demandes de modifications des installations.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Article 7.2.2. Confinement des effets irréversible à l'intérieur du site et prévention des effets dominos

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de contenir à l'intérieur du site les zones d'effets irréversibles et éviter les effets dominos générés notamment par l'incendie du stockage de concentrés hydrocarburés.

A cet effet, deux murs coupe-feu deux heures seront positionnés de part et d'autre de la partie longitudinale de la cuve de stockage de déchets hydrocarburés. La hauteur des murs dépasse de 1 mètre ou plus la partie la plus haute de la cuve.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité à l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les caractéristiques de la voie de dessertes sont :

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3m
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Rayon intérieur minimal R : 5 mètres
- Rayon extérieur minimal R : 9 mètres
- Pente inférieure à 15 %

La voie de desserte permettant l'accès aux façades de l'établissement est maintenue libre en permanence.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

L'établissement est desservi par une voie « engins » permettant l'accès aux deux façades Sud et Ouest.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée et est aménagée pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- Largeur utile est au minimum de 3 mètres
- Hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- Pente inférieure à 15%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure

pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation se trouvant en atmosphères explosives, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 (remplacé par les dispositions de l'article 5 du décret du 1er juillet 2015 à compter du 19 juillet 2016) relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ainsi qu'à celles de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et rester conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations sont équipées d'un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique. Cet interrupteur est signalé et accessible en permanence.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection en cohérence avec l'étude des dangers. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Article 7.4.2. Tuyauteries de transport de fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Le transfert des eaux hydrocarburées vers et depuis les installations de traitement sont réalisés à partir de canalisations aériennes et sont protégées de tout risque de rupture par choc extérieur (manœuvre poids lourds, chariots...). Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.3. Stockage

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Article 7.4.4. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (120m³ en deux heures au minimum),
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Article 8.2.2.1. Effets sur les eaux superficielles

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

La surveillance des effluents industriels aqueux prétraités émis par l'établissement sont fixés en annexe 4.

Article 8.2.2.2. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

8.2.2.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

8.2.2.2.2 Réseau et programme de surveillance

Le site est équipé de trois piézomètres, au moins, dont 1 est implanté en amont et 2 en aval hydraulique.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Compte tenu de l'activité, l'exploitant fait analyser 2 fois par an les eaux souterraines (période de basse et haute eaux). Les paramètres à mesurer sont les suivants :

- pH,
- conductivité,
- DBO,
- DCO,
- NTK,
- Hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 8.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.2.4. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 8.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1.2, des modifications

éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.1.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 8.4.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Il comporte à minima des éléments sur :

- une présentation de l'activité et des installations du site,
- les quantités de déchets traités, produits, les filières d'élimination ou de valorisation,
- les incidents/accidents survenus,
- les résultats de la surveillance des émissions et des eaux souterraines accompagnés de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Maubourguet, Larreule, Lafitole, Nouilhan et Vic en Bigorre pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Maubourguet, Larreule, Lafitole, Nouilhan et Vic en Bigorre feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux Maires de Maubourguet, Larreule, Lafitole, Nouilhan et Vic en Bigorre et pour notification à la société « SARP SUD-OUEST – ECOPUR PYRENEES ».

Tarbes, le 24 juin 2016

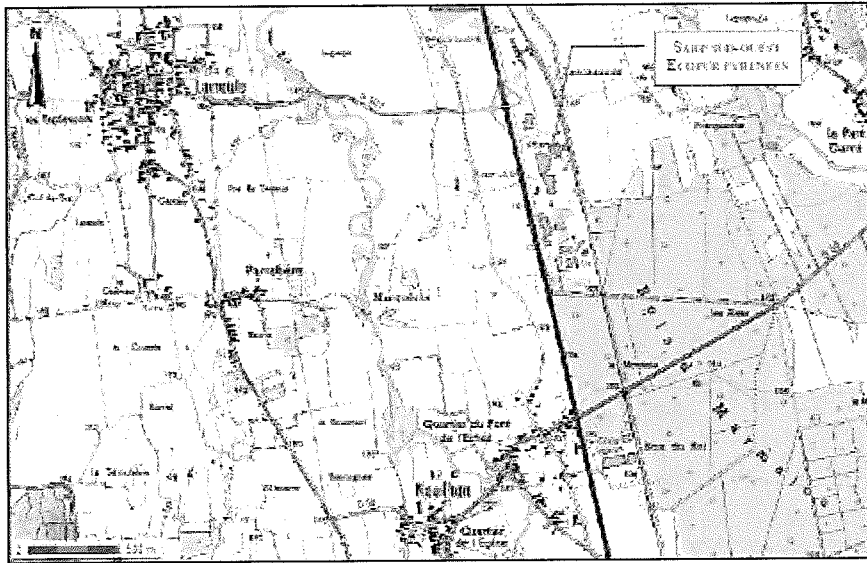
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Gilbert MANCIET



ANNEXES

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL



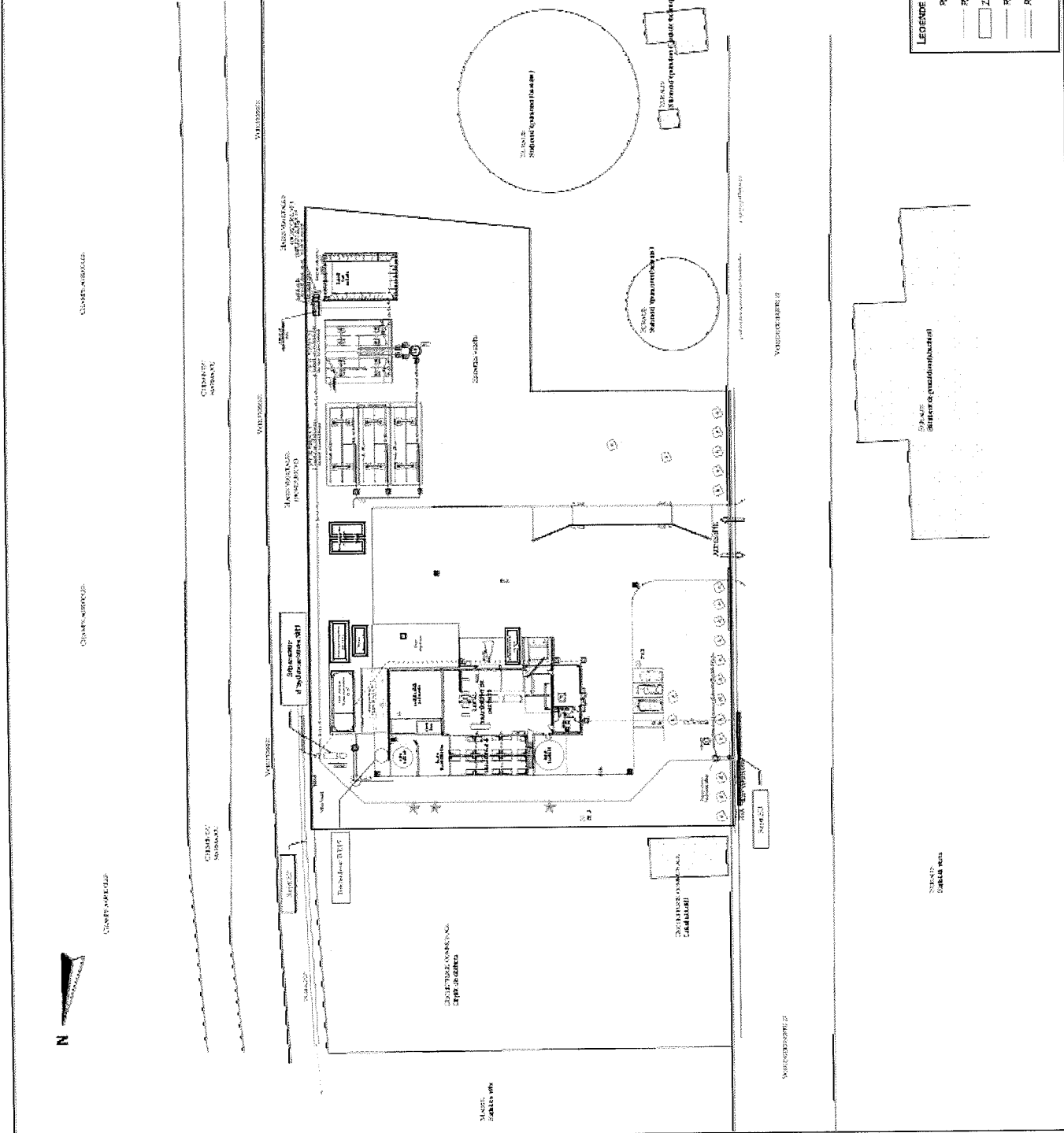
ANNEXE 2 – IMPLANTATION GÉNÉRALES DES DIFFÉRENTES INSTALLATIONS SUR LE SITE ET IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
COMMUNE DE MAUBOURGNET
STE SARP SUD OUEST
 Ecopur Pyrénées

CO-Epuration
 3 Aires de Siers
 6000 COMAJUNY
 Tél : 05 80 47 57 37

PLAN DES INSTALLATIONS (Etat projeté)

Date	Adresse Justif.	Révisé par	Exécuté par
10/11/15	0520002421001	M. BOUTIER	A. RAY

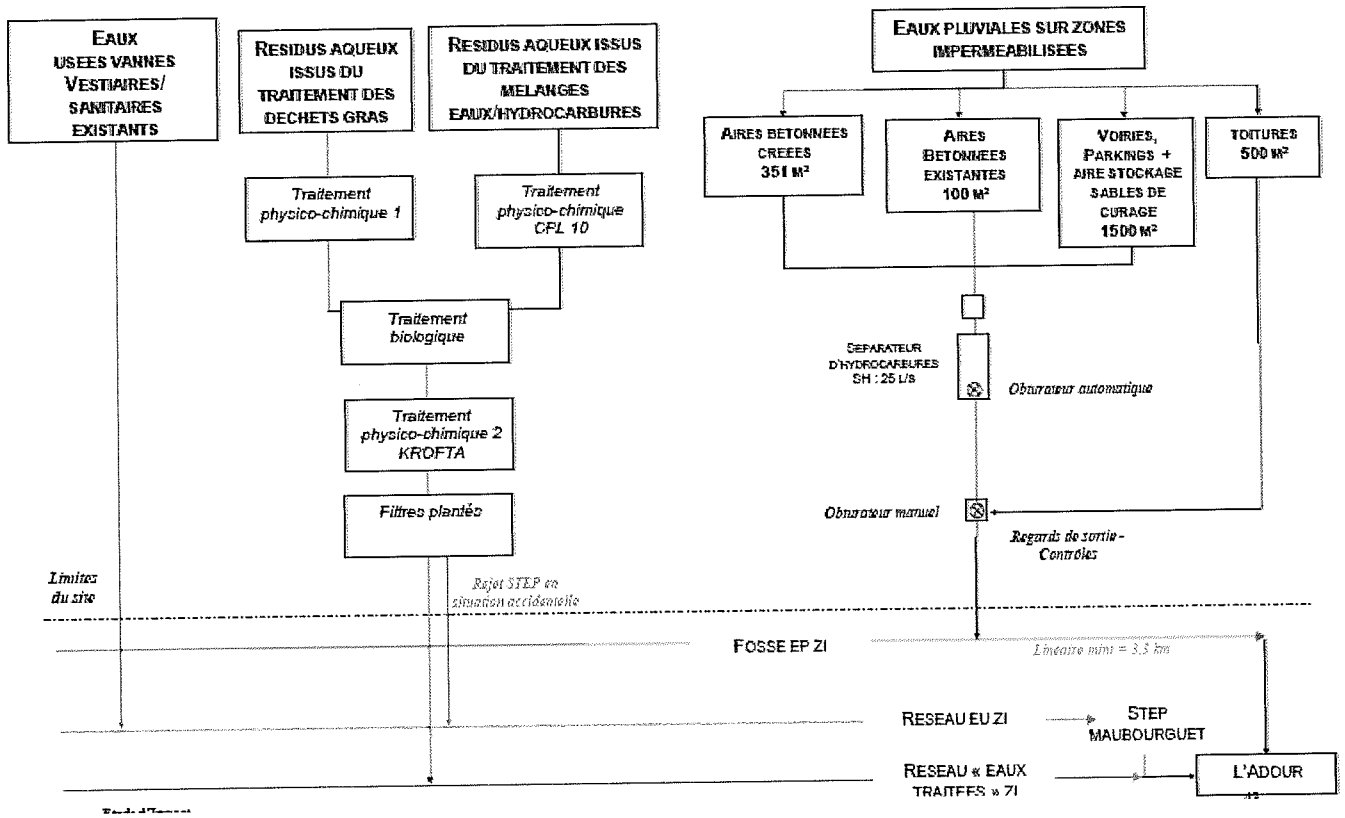


LEGENDE :

- Resseau EP valées / Aires impennochées
- Resseau EP Talus
- Zones bitardées à ordre prior
- Resseau EU yannes - resseau collectif de Eau Usées
- Resseau EU x industriel x

ANNEXE 3 – GESTION DES EFFLUENTS

Figure 9 : Synoptique de gestion des eaux



ANNEXE 4 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (g/l)	Autosurveillance	Contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
	Valeur limite sur 24 h (1)	Valeur limite	Fréquence	Fréquence
DCO	125	3750	H	1
DBO5	30	90	M	
MEST	35	1050	M	
NTK	15	450	M	
MEH	45	1350	M	
Ammonium	8	240	M	
Phosphore	10	1500	M	
Métaux totaux* dont	15	450	T(2)	
Zn	2	60		
Ni	0,5	15		
Cu	0,5	15		
Pb	0,5	15		
Hg	0,05	1,5		
Cr	0,5	15		
Cd	0,2	6		
As	0,05	1,5		
Mn	1	30		
Sn	2	60		
Fe+Al	5	150		
Hydrocarbures totaux	10	300	M	

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, As, Ni, Zn, Sn, Mn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le pH (5,5 – 8,5) est enregistré en continu. La température (< à 30°C) et la quantité d'eau rejetée au milieu naturel font l'objet d'un relevé journalier.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

L'exploitant est en mesure d'exprimer le rendement de ses installations d'épuration.

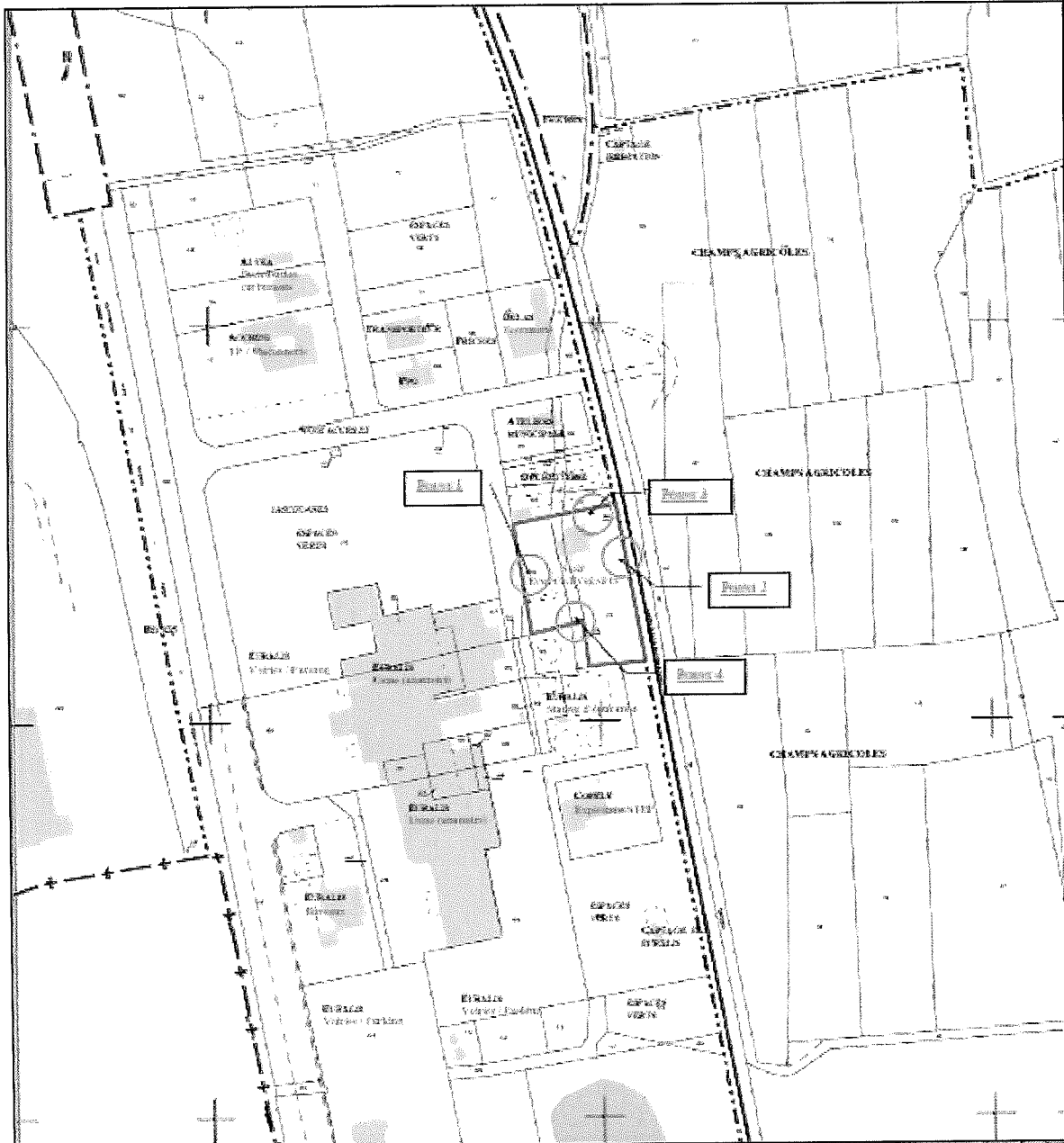
Les analyses des paramètres ci-dessus sont réalisés suivant les normes en vigueur.

Sur justification, des normes équivalentes peuvent être utilisées.

(1) : les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 24 heures.

(2) : si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses trimestrielles sont inférieures aux valeurs mentionnées ci-dessus, la fréquence des prélèvements analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieure à une des valeurs limites la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum trimestrielle pendant douze mois continus.

ANNEXE 6 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE MAUBOURGUET

STE SARP SUD OUEST
Site ECOPUR Pyrénées »

ICO Environnement
3 Allée des Vexiers
65001 COMMANAY
Tél : 05.63.47.87.37

PLAN DES MESURES DE BRUIT

Date	Reference dossier	Objet administratif	Echelle
09/07/14	ICOPUR (S), 12.18.1	Section II, parcelles 176, 178, 180	1:2000 ^m (A3)



TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Description des installations.....	3
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4. Nature des déchets admis.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.7. Absences de garanties financières.....	5
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Récolement aux prescriptions de l'arrêté.....	6
CHAPITRE 1.8 Réglementation.....	6
Article 1.8.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.1.3. Horaires de fonctionnement.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	8
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	8

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
Article 2.5.2. Formation du personnel.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Caractéristiques des cheminées.....	10
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	11
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	11
Article 4.1.2.3. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	12
Article 4.1.2.4. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	12
Article 4.1.2.5. Mise en service de l'ouvrage.....	12
Article 4.1.2.6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des différents effluents.....	14
Article 4.3.3.1. Gestion des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.3.2. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.3.3. Gestion des eaux usées issues du procédé.....	14
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages de traitement: conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.6. Surveillance des installations de traitement.....	15
Article 4.3.7. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.8.1. Conception.....	15
Article 4.3.8.2. Aménagement.....	16
Article 4.3.86.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
Article 4.3.86.2.2 Section de mesure.....	16
Article 4.3.86.3 Équipements.....	16
Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16

Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	16
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	16
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel en sortie du séparateur d'hydrocarbure.....	16
Article 4.3.13. Débit de rejet.....	17
TITRE 5 - Déchets produits et traités.....	17
CHAPITRE 5.1 Déchets produits.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Procédure de gestion des déchets produits.....	18
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	18
CHAPITRE 5.2 Déchets traités.....	19
Article 5.2.1. Déchets traités par l'établissement.....	19
Article 5.2.2. Condition d'acceptation des déchets.....	19
Article 5.2.2.1. Déchets gras, matières de vidanges et sables de curage.....	19
Article 5.2.2.2. Déchets hydrocarbonés.....	20
Article 5.2.3. Réception et contrôle à l'arrivée du déchet.....	20
Article 5.2.3.1. Contrôles à l'entrée de l'établissement.....	20
Article 5.2.3.2. Dossier déchets.....	20
Article 5.2.3.3. Information de l'inspection des installations classées.....	20
Article 5.2.3.4. Déchets refusés.....	20
Article 5.2.4. Stockage en fûts.....	21
Article 5.2.5. Procédure de gestion des déchets traités.....	21
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	22
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	22
Article 6.3.1. Vibrations.....	22
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	22
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	22
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	23
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	23
Article 7.1.2. Propreté de l'installation.....	23
Article 7.1.3. Contrôle des accès.....	23
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.1.5. Étude de dangers.....	23
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	24
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	24
Article 7.2.2. Confinement des effets irréversible à l'intérieur du site et prévention des effets dominos.....	24
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	24
Article 7.2.3.1. Accessibilité à l'établissement.....	24

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	24
Article 7.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	25
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	25
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	25
Article 7.3.2. Installations électriques.....	25
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	26
Article 7.3.4. Systèmes de détection.....	26
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	26
Article 7.4.1. Généralités.....	26
Article 7.4.2. Tuyauteries de transport de fluides.....	26
Article 7.4.3. Stockage.....	26
Article 7.4.4. Rétentions et confinement.....	26
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	27
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	27
Article 7.5.2. Travaux.....	27
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	28
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	28
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	28
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	29
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	29
Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	29
Article 8.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance.....	29
Article 8.2.2.1. Effets sur les eaux superficielles.....	29
Article 8.2.2.2. Effets sur les eaux souterraines.....	29
8.2.2.2.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	29
8.2.2.2.2 Réseau et programme de surveillance.....	29
Article 8.2.3. Suivi des déchets.....	30
Article 8.2.4. Déclaration.....	30
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	30
Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	30
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	31
CHAPITRE 8.4 Bilans périodiques.....	31
Article 8.4.1. Bilan annuel.....	31
TITRE 9 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	31
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	31
Article 9.1.2. Publicité.....	31
Article 9.1.3. Exécution.....	32
Annexes.....	33
Annexe 1 – Plan cadastral.....	33
Annexe 2 – Implantation générales des différentes Installations sur le site.....	33
Annexe 3 – Gestion des effluents.....	33
Annexe 4 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans le milieu NATUREL.....	34
Annexe 5 – Implantation des piézomètres.....	34
Annexe 6 – Localisation des points de mesures acoustiques.....	35